



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de création d'un élevage porcin  
à Dampierre (10)  
porté par la SARL AUB'PORC**

n°MRAe 2020APGE37

Nom du pétitionnaire	SARL AUB'PORC
Commune(s)	Dampierre
Département(s)	Aube
Objet de la demande	Création d'un élevage porcin
Date de saisine de l'Autorité environnementale	06/04/2020

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de création d'un élevage porcin de la SARL AUB'PORC, à la suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Aube le 6 avril 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aube (DDCSPP 10) a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 mai 2020<sup>2</sup>, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La SARL AUB'PORC projette la construction de 2 bâtiments d'élevage porcin à côté d'un élevage existant sur la commune de Dampierre (10). Le nouvel élevage comprend 541 places de naissance et gestantes, 70 places de cochettes<sup>3</sup>, 2 496 places de post-sevrage et 3 400 places d'engraissement.

Il comprend aussi un plan d'épandage sur près de 1 000 ha.

La justification du projet est basée sur la mise en place d'une nouvelle unité de production à côté d'un élevage déjà existant et d'un méthaniseur associé.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la prévention des nuisances olfactives et sonores ;
- la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prévention des risques ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux.

Compte tenu de son classement au titre de la directive IED<sup>4</sup>, l'exploitation devra mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles<sup>5</sup> (MTD), dont les dernières datent de 2017. Pour autant le dossier ne propose pas de solutions complémentaires limiter plus encore l'impact du projet.

Concernant les nuisances olfactives, le projet prévoit que soit couverte la lagune où seront stockés les lisiers, ce qui permet de réduire les émissions d'odeurs *a minima* de 70 %. L'éloignement des premières habitations (670 m) permet de réduire l'exposition des personnes aux nuisances sonores et olfactives. L'absence d'incidence olfactive n'est cependant pas démontrée : si l'exploitation actuelle ne présente pas ce genre d'impact, il se pourrait que ce ne soit pas le cas avec l'extension compte tenu du doublement des capacités de l'élevage et le recours aux lagunes et non à la méthanisation.

Le lisier sera épandu sur 987 ha de terres cultivées, dans une zone classée vulnérable au titre de la directive « nitrates ». Certaines parcelles sont situées dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Bréban-Corbeil. L'arrêté DUP du captage prescrit que l'épandage soit simplement « raisonné » dans les parcelles concernées.

L'absence d'incidence sur les eaux souterraines n'est pas démontrée en particulier sur les aires d'alimentation de captage. Il ne peut être exclu que le plan d'épandage favorise l'augmentation du taux de nitrates dans l'eau du captage de Bréban-Corbeil. Les mesures proposées (évaluation des

3 Jeunes truies élevées pour la reproduction

4 La directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Environ 6500 établissements y sont soumis en France

5 Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

besoins en fertilisants, périodes adaptées,...) en dehors de ce périmètre de protection sont simplement conformes aux bonnes pratiques d'épandage. L'étude d'impact gagnerait à identifier les parcelles d'épandage situées dans les aires d'alimentation de captages et à proposer des mesures complémentaires pour ces parcelles afin de réduire le risque de pollution des captages.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable direct sur la biodiversité et les milieux naturels compte tenu principalement de son éloignement des sites Natura 2000 ou de ZNIEFF<sup>6</sup>.

Le risque incendie devra être géré en lien avec les installations existantes proches, élevage et méthaniseur. Les mesures déjà en place (réserve incendie) serviront également au nouvel élevage.

**L'Autorité environnementale rappelle au pétitionnaire l'obligation de l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » et recommande de présenter des solutions alternatives, celles-ci devant porter sur le site du projet ou sur les choix techniques réalisés dans l'élaboration du projet.** L'absence de ces scénarios alternatifs ne permet pas de conclure à l'optimisation du projet, notamment au regard des nuisances olfactives, de l'impact sur les eaux souterraines et des émissions de gaz à effet de serre.

**Elle rappelle également l'obligation de respecter les programmes d'actions nitrates. Compte tenu de l'avis critique de la formation d'autorité environnementale du CGEDD sur ces programmes pour la Région Grand Est, il est donc indispensable de proposer des mesures complémentaires pour permettre une meilleure protection de la nappe.**

***L'Autorité environnementale recommande également :***

- ***retirer du plan d'épandage les parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné du captage de Bréban-Corbeil et de démontrer que les techniques d'épandage proposées n'auront pas d'impact sur la nappe, en particulier dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potables, ou sinon de proposer des scénarios alternatifs de gestion des effluents, plus protecteurs pour la nappe ;***
- ***d'approfondir l'évaluation des nuisances olfactives en s'appuyant sur des mesures d'odeurs de l'élevage existant, de prévoir un suivi de l'évolution des odeurs et le cas échéant de proposer des mesures complémentaires.***

6 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

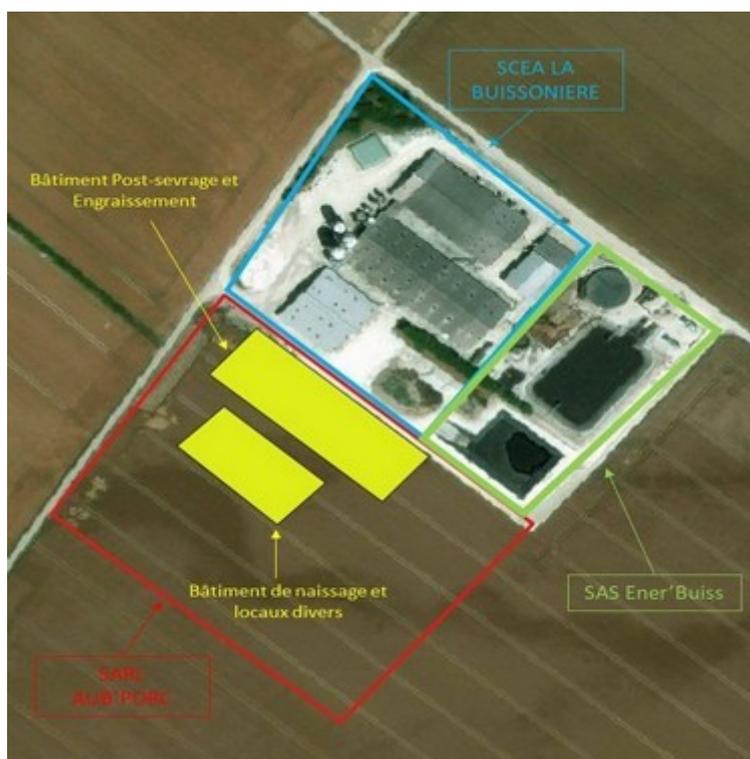
## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La SARL AUB'PORC a pour projet la création d'un élevage porcin naisseur-engraisseur comprenant 541 places de naissance et gestantes, 70 places de cochettes, 2 496 places de post-sevrage et 3 400 places d'engraissement, ce qui correspond à 5 600 « animaux-équivalents »<sup>7</sup>. Cet élevage sera construit à côté d'un élevage porcin existant (SCEA La Buissonnière) et d'un méthaniseur (SAS Ener'Buiss) également en place. Les élevages sont de type conventionnel. Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation ICPE indépendante des autres installations et d'une demande de permis de construire. L'exploitant prévoit une mutualisation des moyens des 2 élevages. Ceux-ci pourront toutefois fonctionner de manière indépendante et en cas d'arrêt de l'un, l'autre pourra continuer à fonctionner, ils constituent donc bien 2 projets indépendants au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

L'élevage SCEA La Buissonnière a été créé en 1993, il bénéficie d'une autorisation ICPE pour 8 194 animaux-équivalents. Le méthaniseur SAS Ener'Buiss a fait l'objet d'un enregistrement ICPE, il traite environ 10 500 m<sup>3</sup> de lisier par an (29 m<sup>3</sup> par jour), soit l'intégralité du lisier produit par la SCEA La Buissonnière. Le méthaniseur alimentera en chaleur les 2 élevages.

Le projet comprend la construction de 2 bâtiments : l'un de 2 375 m<sup>2</sup>, destiné au naisseur, aux truies gestantes, aux cochettes, aux verrats<sup>8</sup>, à l'infirmerie et aux locaux divers ; l'autre de 4 393 m<sup>2</sup> réservé au post-sevrage et à l'engraissement.



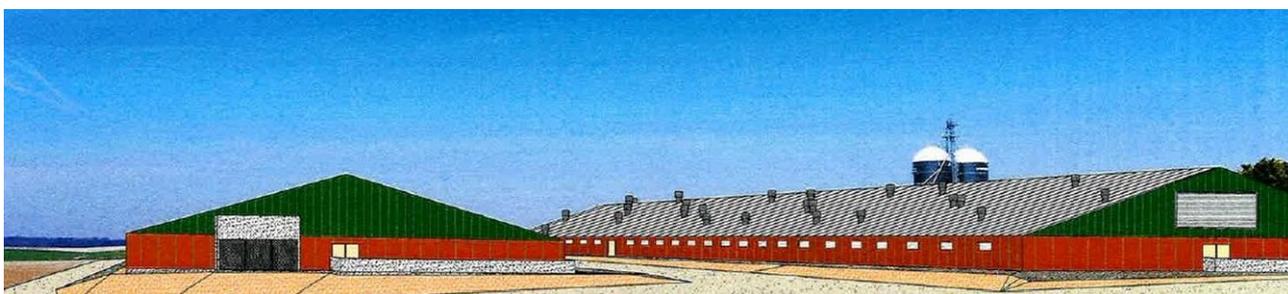
L'élevage générera 10 200 m<sup>3</sup> de lisier par an. La capacité du méthaniseur n'est pas suffisante pour intégrer ce lisier qui sera épandu sur 987 ha des communes de Dampierre (10), Jasseines (10), Isle-Aubigny (10), Vaucogne (10), Corbeil (51), Saint-Ouen-Domprot (51), Donnemont (10) et Bréban (51). Les parcelles d'épandage sont toutes situées à moins de 10 km de l'exploitation.

7 Les truies et verrats comptent pour 3 animaux-équivalents, les porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent, les cochettes et les porcs à l'engraissement comptent pour 1 animal-équivalent

8 Porc destiné à la reproduction

Chaque bâtiment dispose d'une préfosse extérieure pour le lisier vidée une fois pas semaine via une canalisation vers la lagune où le lisier est conservé plusieurs mois jusqu'à l'épandage. Les gestantes, cochettes, verrats et les porcs en engraissement sont sur caillebotis, les lisiers sont récupérés et dirigés vers les préfosses. Pour la maternité, les lisiers sont collectés sous les animaux et évacués toutes les 4 semaines vers la lagune par une canalisation. Pour les porcelets en post-sevrage, les effluents sont collectés sous les animaux et évacués vers la fosse extérieure lorsque les animaux quittent le post-sevrage, après environ 15 jours.

Les aliments destinés aux animaux sont produits par la fabrique d'aliments de la SCEA La Buissonnière, qui dispose d'une capacité suffisante pour fournir les 2 élevages. Les aliments sont fabriqués à partir de céréales produites par une coopérative proche et de lactosérum provenant de fromageries locales. En cas de cessation d'activité de la SCEA La Buissonnière, l'élevage pourra s'approvisionner en aliments auprès d'une société spécialisée. Outre les céréales et le lactosérum, l'élevage reçoit également des compléments minéraux. L'élevage sera régulièrement suivi par un vétérinaire.



## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

La commune de Dampierre ne dispose pas de document d'urbanisme. Le projet est compatible avec les dispositions du règlement national d'urbanisme, en particulier l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme qui dispose que les constructions et installations agricoles sont autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune.

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le SDAGE<sup>9</sup> Seine-Normandie<sup>10</sup> 2010-2015. Le SDAGE fixe notamment comme objectif la diminution de la pression polluante par les fertilisants en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles et la protection des bassins d'alimentation de captages d'eau destinés à la consommation humaine contre les pollutions. L'analyse proposée se limite aux bases réglementaires et aurait pu être approfondie, notamment vis-à-vis de ces enjeux.

La commune de Dampierre est située sur le territoire du SCoT des territoires de l'Aube. Celui-ci fixe notamment comme objectif de prendre en compte les problématiques de circulation des engins agricoles au sein des zones urbanisées et à urbaniser et favoriser l'intégration des bâtis agricoles dans le paysage. L'existence de ce SCoT n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact.

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

10 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SCoT, notamment au regard des objectifs cités ci-dessus, et de démontrer sa prise en compte.**

Les déjections porcines contiennent une importante quantité d'azote. Une partie de l'azote contenu dans les lisiers épandus n'est pas absorbée par les plantes, et est lessivée vers les nappes, sous forme de nitrates.

Le projet doit être compatible avec le 6<sup>e</sup> programme d'actions national et le 6<sup>e</sup> programme d'action régional Grand Est (arrêté préfectoral du 9 août 2018) pour les nitrates. L'Ae rappelle que la quasi-totalité du bassin Seine-Normandie est classée zone vulnérable<sup>11</sup> depuis déjà de nombreuses années avec pour objectif d'éviter des rejets d'azote trop importants dans la Manche, l'eutrophisation des eaux côtières et superficielles et la pollution des nappes. Elle regrette que le dossier se limite au seul aspect des obligations réglementaires alors que des mesures complémentaires ou des options différentes, notamment le type d'élevage, auraient pu contribuer à un retour plus rapide à une bonne qualité des eaux souterraines.

L'Ae rappelle que le projet doit démontrer la compatibilité du projet avec les programmes d'action nitrates.

La formation d'Autorité environnementale du CGEDD indiquait dans son avis<sup>12</sup> du 30 mai 2018 relatif à ce programme : « le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir, seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6<sup>e</sup> programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau ». **Il est donc indispensable non seulement de démontrer la conformité aux programmes d'action nitrates, mais de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection de la nappe.**

Le SRADDET Grand Est aurait pu être évoqué, ainsi que l'articulation du projet avec les priorités du plan climat air énergie (PCAER) de Champagne-Ardenne. **L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SRADDET et le PCAER, notamment par rapport à la gestion des lisiers en lien avec le PRPGD<sup>13</sup>.**

## **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

Le projet porte sur un élevage intensif de porcs. Le choix du site est justifié par la proximité d'une exploitation existante, permettant de mutualiser les moyens et le savoir-faire et par sa localisation à l'écart des zones urbanisées. L'étude d'impact ne présente pas de solution alternative, le site retenu étant considéré comme parfaitement adapté au projet. Pour autant la mutualisation n'est que partielle notamment pour l'utilisation du méthaniseur et aucune variante du type d'élevage n'a été envisagée au regard de ses impacts environnementaux.

D'autres solutions que l'épandage existent pour la valorisation des lisiers, ne serait-ce que la méthanisation, le mélange avec d'autres déchets agricoles avant compostage... L'étude aurait également pu comparer la gestion des lisiers par caillebotis et lagunage avec une gestion sur paille avec production de fumier, bien que cette solution soit *a priori* moins favorable pour la santé des animaux, et évaluer la pertinence de modes d'élevages moins intensifs.

**L'Autorité environnementale rappelle au pétitionnaire l'obligation de produire une**

11 Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

En particulier, sont désignées comme zones vulnérables les zones où les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l .

12 <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est/content/download/47719/316304/file/Avis+Autorit%C3%A9+environnementale.pdf>

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

**analyse des « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage.** Par exemple, le mode d'élevage, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter la diffusion d'odeurs (installation de biofiltres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité (énergie solaire en toiture, méthanisation valorisant les fumiers sur place...), ou encore la production/valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates, ainsi que les modalités d'épandage, sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte et à faire varier selon différents scénarios.

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

#### **3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la prévention des nuisances olfactives et sonores ;
- la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prévention des risques ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux.

Le dossier est complet sur la forme, hormis sur les points évoqués précédemment. Il traite des effets cumulés du projet avec l'exploitation SCEA La Buissonnière et avec le méthaniseur SAS Ener'Buiss.

Le dossier ne présente pas de bilan de fonctionnement de l'exploitation SCEA La Buissonnière sur les années passées. Il est attendu que le dossier soit complété par une analyse du retour d'expérience depuis 1993, présentant les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont servi à améliorer les conditions d'exploitation et à améliorer le nouveau projet.

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan du fonctionnement de l'exploitation actuelle.***

Le dossier indique que 6 ICPE sont présentes sur la commune de Dampierre et qu'il n'y a pas d'effet cumulé du fait de leur éloignement (plus d'1 km). Outre l'élevage actuel, dont le dossier dit peu de choses, il y a certainement des effets cumulés avec ces ICPE liés aux épandages et aux impacts sur les eaux et les sols. ils auraient dû être évalués.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude sur les effets cumulés notamment sur les eaux et les sols.***

L'étude d'impact traite de l'ensemble des composantes du projet.

#### **3.2. Analyse par thématique environnementale**

L'exploitation relèvera de la directive 2010/75/UE du 17 décembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED<sup>14</sup>, au titre de la rubrique n°3660-b (Élevage intensif de porcs avec plus de

<sup>14</sup> La directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Environ 6 500 établissements y sont soumis en France.

2 000 emplacements pour les porcs de production) de la nomenclature ICPE. L'exploitation devra mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles<sup>15</sup> (MTD), dont les dernières datent de 2017.

Le BREF élevage (Best available techniques REference documents) définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'ammoniac des plus grandes exploitations avec, comme principales MTD :

- au niveau du bâtiment d'élevage : une alimentation adaptée aux besoins des animaux, l'évacuation fréquente des effluents, traitement de l'air, l'utilisation économe de l'eau et de l'énergie ;
- au niveau du stockage des effluents : la couverture des fosses de stockage des effluents liquides (y compris des couvertures flottantes, comme de la paille) ;
- au niveau de l'épandage : l'utilisation de matériel faiblement émissif (pendillards<sup>16</sup>, injecteurs), l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage (étendu à 12 heures lorsque les conditions ne sont pas favorables à une incorporation plus rapide).

L'étude d'impact fait mention explicite du BREF et montre que le projet en respecte les préconisations. Le dossier n'analyse pas si des mesures complémentaires simples ne permettraient pas une meilleure maîtrise des risques environnementaux.

### 3.2.1. La prévention des nuisances olfactives et sonores

Les lisiers seront stockés dans une préfosse extérieure de 320 m<sup>3</sup>, puis dans une lagune extérieure bâchée d'un volume total de 9 200 m<sup>3</sup> dont 8 000 m<sup>3</sup> utiles et une surface au sol de 2 500 m<sup>2</sup>. La durée de stockage moyenne théorique est de 9,8 mois. La SCEA La Buissonnière ne dispose que de 2 préfosse de 200 m<sup>3</sup> pour le stockage de lisier avant leur transfert vers le méthaniseur. Le volume de lisier stocké augmente donc significativement .

Le bâchage de la lagune fait partie des meilleures techniques disponibles. Il permet de réduire les émissions d'ammoniac de 70 à 90 % par rapport à un stockage non bâché. L'élevage sera régulièrement nettoyé et les lisiers évacués via une canalisation dans la préfosse et la lagune bâchée, ce qui limitera les odeurs. La localisation du site, à 670 m des premières maisons, contribuera également à réduire les nuisances les plus directes. L'Ae relève que les bâtiments ne seront pas équipés de dispositifs de filtration, ce qui n'est pas contraire aux MTD.

Concernant le bruit, la distance est jugée suffisante pour que le bruit de l'exploitation ne soit pas perceptible par les riverains. Le village de Dampierre est au sud de l'exploitation, il n'est pas sous les vents dominants qui soufflent principalement du sud-ouest.

L'étude aurait dû comporter un retour d'expérience lié à l'élevage existant. Elle indique simplement

15 Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

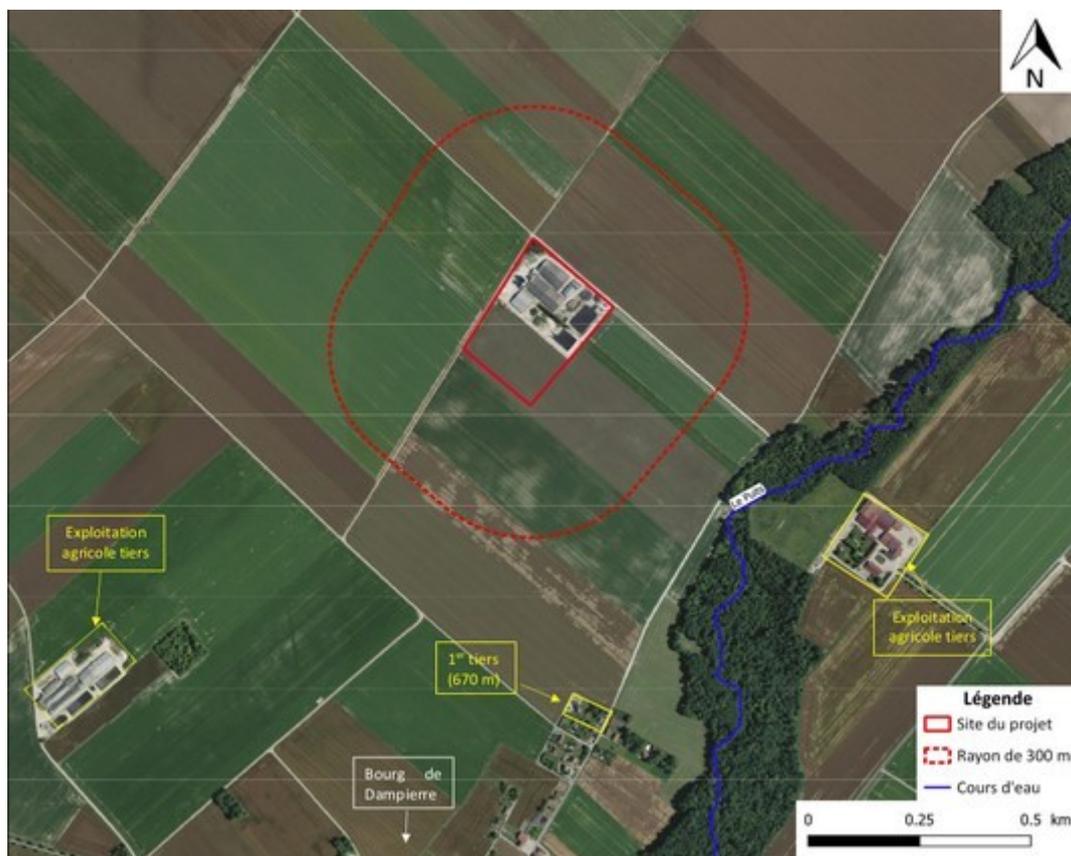
Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

16 Système composé de tuyaux fixés sur une tonne à lisier qui déposent le lisier au niveau du sol

qu'il n'a pas fait l'objet de plaintes des riverains. L'étude d'impact aurait dû être plus précise tant sur les odeurs actuelles que sur celles liées au nouvel élevage pouvant impacter les riverains, en s'appuyant sur des mesures d'odeurs.

**L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des nuisances olfactives en s'appuyant sur des mesures d'odeurs de l'élevage existant, de prévoir un suivi de l'évolution des odeurs et le cas échéant de proposer des mesures complémentaires.**

Concernant les épandages, les lisiers seront enfouis dans un délai maximal de 12 h après épandage conformément aux MTD et aucun épandage ne sera réalisé à moins de 100 m d'une habitation ou de tout local occupé par un tiers.



Concernant l'impact du projet sur le trafic routier et les nuisances associées, le cumul des trafics induits par l'élevage existant et par le projet est d'environ 20 véhicules par jour, dont la moitié due au projet. L'accès au site se fera par un chemin rural relié à la route départementale 24, ce qui permet de réduire les nuisances pour les habitants du village de Dampierre situé à 400 m du chemin. L'accès à l'élevage se faisait jusqu'à présent par un chemin rural bordé par des habitations.

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation. L'étude d'impact aurait dû démontrer le respect des normes liées au bien-être animal notamment vis-à-vis des surfaces disponibles par animal<sup>17</sup>. L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». **L'Ae recommande de préciser le taux de mortalité prévisible durant la phase d'élevage.**

17 <https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-et-la-protection-des-porcs>

### 3.2.2. La protection des eaux superficielles et souterraines

Les bâtiments d'élevage ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Les lagunes et préfossees sont bétonnées pour réduire le risque de fuite de lisier. Les bâtiments et l'ensemble des parcelles d'épandage sont situés en zone vulnérable nitrates. Le projet est situé sur la nappe de la craie, libre et donc vulnérable dans le secteur du projet. Elle est en « mauvais état chimique » (pesticides et nitrates). Bâtiments et épandage sont dans le bassin versant du cours d'eau « Le Puits » qui est en « bon état ». Le dossier ne démontre pas que le projet n'a pas d'impact sur les eaux souterraines et superficielles. Il ne présente pas par exemple d'analyses récentes des eaux.

Le taux de nitrates mesuré au captage de Bréban-Corbeil est de 10,8 mg/L, ce qui inférieur au seuil de potabilité fixé à 50 mg/L.

Concernant les épandages, la quantité de lisier à épandre sera calculée en fonction des besoins de la culture, afin d'éviter de trop fertiliser. Des analyses de la composition du lisier sont prévues. Le lisier sera épandu avec une tonne à lisier à pendillards, ce qui permet de maîtriser finement la quantité de lisier épandue. Les épandages tiendront compte de la météo pour éviter l'emport de lisier par la pluie vers les cours d'eau.

Compte tenu des modalités de gestion de l'exploitation et des flux de lisier, le projet ne devrait pas avoir d'impact notable direct sur la qualité des eaux du cours d'eau « Le Puits ».

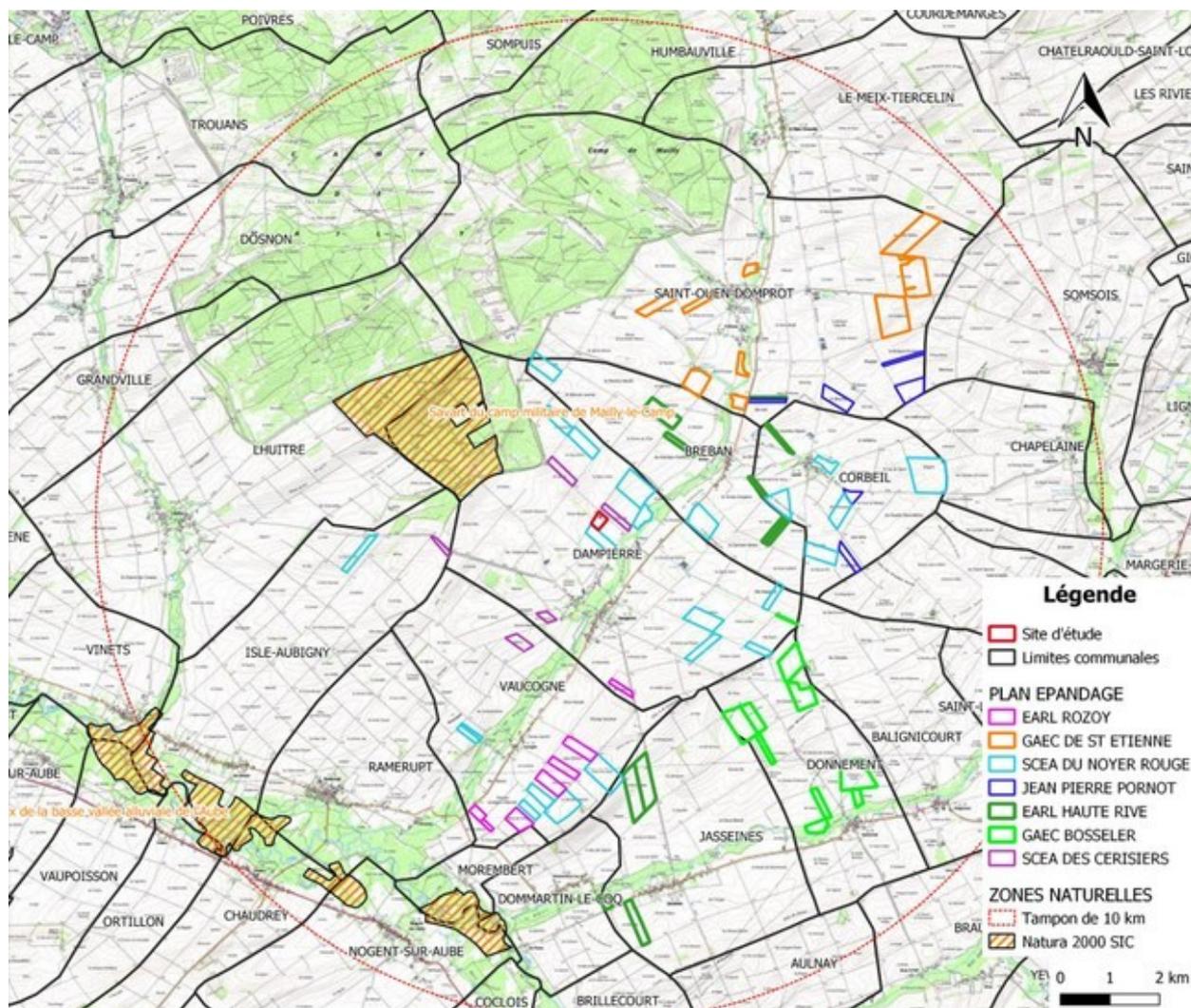
Les lisiers produits par l'élevage seront épandus sur un plan d'épandage de 987 ha sur les communes de Dampierre (10), Jasseines (10), Isle-Aubigny (10), Vaucogne (10), Corbeil (51), Saint-Ouen-Domprot (51), Donnement (10) et Bréban (51). Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées dans le périmètre de protection éloigné du captage de Bréban-Corbeil, dont une à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché. Conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage, l'épandage devra être simplement « raisonné » dans les parcelles concernées. L'élevage produira 10 200 m<sup>3</sup> de lisier par an, l'étude d'impact indique qu'environ 340 ha suffisent annuellement pour épandre l'ensemble des effluents. Le lisier contient entre 3 et 5 kg d'azote par tonne soit un épandage d'environ 30 à 50 tonnes d'azote par an. Les épandages seront réalisés au printemps et à l'automne en conformité avec les exigences agronomiques du plan d'épandage.

Il ne peut être exclu que le plan d'épandage favorise l'augmentation du taux de nitrates dans l'eau du captage de Bréban-Corbeil. Les mesures proposées (évaluation des besoins en fertilisants, périodes adaptées,...) en dehors de ce périmètre de protection sont conformes aux bonnes pratiques d'épandage. Toutefois l'étude d'impact gagnerait à identifier les parcelles d'épandage situées dans les aires d'alimentation de captages et à évaluer l'opportunité de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour ces parcelles afin de réduire le risque de pollution des captages.

Le dossier n'a pas comparé la solution de traitement du lisier par épandage à d'autres méthodes qui auraient moins d'impact sur la qualité des eaux souterraines comme, par exemple, la construction d'une deuxième unité de méthanisation.

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :**

- **compléter le dossier par la caractérisation hydraulique des nappes et le suivi de leur qualité au droit de l'exploitation et des épandages (état initial, concentration en nitrates et en résidus pharmaceutiques, dont les antibiotiques...) ;**
- **préciser l'impact du projet sur la pollution en nitrates des eaux souterraines et superficielles ;**
- **exclure les épandages dans le périmètre de protection éloigné du captage de Bréban-Corbeil.**



Le site sera alimenté en eau par le forage de l'élevage existant de la SCEA La Buissonnière pour les usages liés aux animaux, et par le réseau public d'eau potable pour les locaux destinés aux salariés. Les prélèvements d'eau dans la nappe augmenteront de 6 400 à 15 200 m<sup>3</sup> par an, ce qui nécessite une déclaration au titre de législation sur l'eau.

Les eaux du forage font l'objet d'un suivi bactériologique annuel dont il n'est pas prévu d'augmenter le rythme par rapport à l'exploitation initiale.

Les eaux pluviales sont gérées de façon séparée et infiltrées, elles ne sont donc pas susceptibles de provoquer des débordements des fosses de lisier. Les eaux usées sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome.

**L'Ae recommande :**

- **d'ajouter un schéma fonctionnel du dispositif d'assainissement autonome au dossier ;**
- **de procéder à une analyse des risques sur le traitement des lisiers et d'étudier les impacts et les moyens de les maîtriser en cas de fonctionnement dégradé ;**
- **d'augmenter la fréquence des analyses de l'eau du forage et d'inclure des analyses de la qualité chimique de l'eau (nitrates et pesticides en particulier).**

Concernant le risque de pollution due à la dissémination de résidus pharmaceutiques dans les eaux via les lisiers, l'étude d'impact indique que les animaux ne feront l'objet d'aucun traitement

antibiotique, sauf nécessité. Il pourrait être intéressant que les rejets et la diffusion de résidus médicamenteux puissent faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'Ae rappelle qu'elle a produit un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.

Le projet produit des déchets vétérinaires liés aux activités de soin des animaux, ils seront collectés 3 fois par an par des sociétés spécialisées.

Les animaux morts seront stockés sur une plateforme bétonnée et bâchée à l'extérieur des bâtiments et évacués par une société spécialisée.

**L'Ae recommande de :**

- **préciser le taux de mortalité observé chez les animaux durant leur élevage et une estimation du nombre de cadavres à évacuer ;**
- **démontrer que la solution retenue pour le stockage des cadavres est la plus adaptée et d'indiquer le délai moyen de prise en charge par la société d'équarrissage.**

### **3.2.3. La protection de la biodiversité et les milieux naturels**

L'élevage est situé à 1,5 km de la ZNIEFF<sup>18</sup> de type 2 « Savarts et pinèdes du camp militaire de Mailly », et une parcelle d'épandage est située à 10 m de cette ZNIEFF. Le site Natura 2000 (ZSC<sup>19</sup>) « Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp » est à 2 km de l'élevage et à 900 m de la première parcelle d'épandage. Les parcelles d'épandage sont cultivées et ne présentent pas d'habitat favorable aux espèces caractéristiques (chauves-souris, sauterelles, buse variable, chat sauvage) de la ZNIEFF et de la ZSC du camp de Mailly. L'Ae considère que le projet n'aura effectivement pas d'impact notable sur la ZNIEFF et le site Natura 2000.

Le projet s'implante sur un champ actuellement en culture qui ne présente pas d'intérêt particulier du point de vue de la biodiversité. Il n'entraîne aucune destruction de haie ou de milieux supposés plus favorables à la biodiversité.

### **3.2.4. La prévention des risques**

#### **L'incendie et l'explosion**

Les principaux risques liés au projet sont les risques d'incendie et d'explosion, notamment en raison du caractère fermentescible du lisier.

Concernant la prévention de la pollution des sols et de la ressource en eau souterraine en cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie seront dirigées vers les préfosse des bâtiments pour un stockage temporaire avant d'être pompées pour élimination par une filière de traitement adaptée. Il y a toutefois un risque de dissémination du lisier présent dans les fosses et le dossier ne permet pas d'établir que les fosses sont dimensionnées pour ne pas déborder en cas

<sup>18</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

<sup>19</sup> Zone spéciale de conservation ; les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore ;

d'incendie. Une fosse de récupération des eaux pluviales des bâtiments d'un volume de 50 m<sup>3</sup> est présente sur le site à une dizaine de mètres des bâtiments de la SARL AUB'PORC.

Concernant le risque d'explosion, une cuve de gasoil de 500 l et une cuve de fuel enterrée de 10 m<sup>3</sup> sont situées à une centaine de mètres des bâtiments d'élevage de la SARL AUB'PORC, sur le site de la SCEA la Buissonnière. Une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup> est présente à proximité de ces cuves, l'étude indique qu'elle a une capacité adaptée aux besoins de l'installation. Le projet est également situé à proximité de l'unité de méthanisation de la SAS Ener'Buiss qui est concernée par les risques d'incendie et d'explosion.

L'étude d'impact aurait dû évaluer le risque de propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre et présenter des mesures visant à réduire le risque de propagation sur le site, notamment vers les cuves d'hydrocarbures et le méthaniseur. Aucune explication n'est donnée sur les conséquences possibles pour l'environnement d'un incendie, d'une explosion ou de la diffusion de produits dangereux.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude plus précise des risques cumulés et de propagation d'un incendie ou d'une explosion entre les diverses installations des 2 exploitations. Elle devra conclure sur une justification des moyens de lutte contre l'incendie mis en place et sur les volumes de confinement des eaux d'incendie.***

### **Le fonctionnement en mode dégradé**

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie nécessitant un confinement ou un abattage général ou de problème sur la filière de gestion des lisiers.

***Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé et les mesures à prendre pour les limiter.***

### **3.2.5. La limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux**

Le dossier présente le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'élevage existant et en déduit que l'élevage de la SARL AUB'PORC émettra environ 3 300 t équivalent CO<sub>2</sub> par an, dont 77 % de méthane, 21 % de protoxyde d'azote provenant des déjections et 2 % de CO<sub>2</sub>. Ce bilan ne tient pas compte des émissions des véhicules routiers (10 véhicules par jour).

Concernant les émissions d'ammoniac, elles sont de 55 t/an contre 60 t/an pour un élevage standard équivalent tel que défini par le BREF élevage. Les limites réglementaires d'émissions d'ammoniac ne sont pas dépassées. L'ammoniac contribue pour une bonne part à la formation de particules fines dans l'air..

L'étude de plusieurs scénarios auraient permis de comparer les émissions de GES pour d'autres modalités d'élevage de taille similaire.

METZ, le 5 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale, son président,

  
Alby SCHMITT